

Article R4451-50 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article prévoit que l'employeur tienne à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 du Code du travail et du comité social et économique les résultats des vérifications prévues à la section relative à la vérification de l'efficacité des moyens de prévention (Art. R. 4451-10 à R. 4451-48 du code du travail).

Il doit également communiquer au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Article R4451-50 du Code du travail

L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouvelle réglementation en
radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)